



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale **Préfet de région**

**« Projet de parc photovoltaïque »
présenté par la société CPV SUN 24
sur la commune de Sainte Agathe - Bouteresse (42)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande de permis de construire
présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

Avis n° 2014-917

émis le 30 avril 2014 - n°618

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis produit par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Groupe Autorité Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57

Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : S:\CAEDD\04_AE\02_avisAe_projets\photovoltaïque\42\ste_agathe_la_bouteresse\avis\avisaeepv2014041.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Études, Prospective, Évaluation / Unité Évaluation Environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de parc photovoltaïque, situé sur la commune de Sainte Agathe-Bouteresse (42), présenté par la société CPV SUN 24, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 27 février 2014 par la direction départementale de territoire de la Drôme. Le dossier de demande de permis de construire du projet, comprenant notamment une étude d'impact datée de décembre 2013. Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 4 mars 2014.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 5 mars 2014.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Synthèse de l'avis

La société LUXEL prévoit l'installation d'un parc photovoltaïque de 8 MWc, sur la commune de Sainte Agathe Bouteresse (42) à l'emplacement d'une ancienne friche industrielle de la briqueterie et une ancienne décharge.

Le choix de localiser un parc photovoltaïque sur une friche industrielle est en soit acceptable et conforme aux orientations du projet de Schéma Régional Climat, Air, Énergie (SRCAE). Cependant, en l'état, le projet n'est pas conforme au règlement du Plan Local d'Urbanisme. La modification du PLU et la remise en état de la décharge sont des préalables incontournables à la réalisation du projet.

Pour l'Autorité environnementale, les enjeux les plus importants portent sur :

- la prise en compte de l'ancienne décharge et les modalités de réalisation du chantier, notamment du respect de la couverture de confinement, malheureusement peu détaillées ;
- la présence de quelques espèces protégées.

L'Autorité environnementale recommande :

- de compléter la description du projet et les modalités de chantier en précisant les dispositions de préservation de la couche de confinement et en présentant un plan détaillé de l'ensemble du projet ;
- de quantifier la destruction des habitats par rapport aux habitats équivalents présents dans le voisinage ;
- de quantifier l'augmentation du trafic lié au chantier par rapport au trafic habituel de la route départementale ;
- de préciser un cahier des charges environnemental du chantier en amont de la procédure de recrutement du titulaire de chantier, compte-tenu de la sensibilité du milieu ;
- d'affiner les mesures relatives à la conservation des amphibiens et de vérifier s'il est nécessaire de solliciter une dérogation pour transfert d'espèce protégée ;
- de définir précisément les modalités de suivi de mesures.

D'autres remarques figurent dans l'avis détaillé ci-dessous.

Avis détaillé

1) Analyse du contexte du projet

1-1 Description du projet

Le projet est porté par la société CPV SUN 24, société créée pour la création et la gestion du parc de la Tuilerie, filiale de la société LUXEL spécialisée dans le développement, la construction et l'exploitation de centrales photovoltaïques.

Il se localise dans la plaine du Forez, au cœur de la vallée de la Loire, sur la commune de Sainte Agathe - Bouteresse, à proximité d'une ancienne tuilerie et de son ancienne carrière d'argile et à environ 500 m à l'est du bourg, le long de la RD 1089.

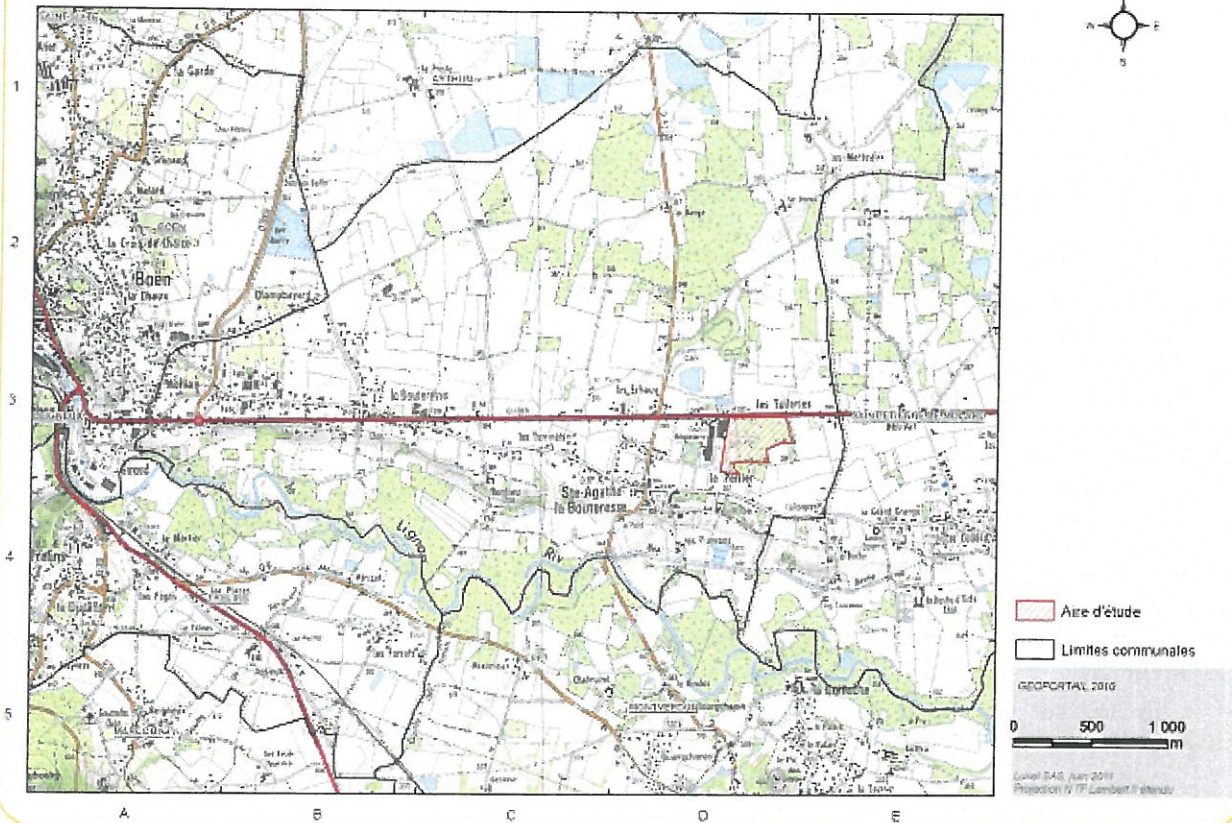
D'après les données nationales, l'ensoleillement du secteur est de l'ordre de 1750 à 2000h/an. En 2011 l'ensoleillement mesuré sur le site a été de 2190 h/an. Le gisement moyen se situe entre 1101 et 1150 kWh/kWc. La production espérée est environ de 1260 kWh/m²/an, justifiant ainsi la faisabilité énergétique du projet.

Le parc s'étendra en grande partie sur l'ancienne décharge fermée en 1993 et sur la friche industrielle de l'ancienne carrière d'argile de la tuilerie voisine. Il faut noter que l'ancienne décharge fait actuellement l'objet d'une surveillance trentennale. Elle doit être remise en état.

La localisation

Projet de parc photovoltaïque de "SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE (42)"

Luxel



Plus largement, le parc s'inscrit dans un paysage de plaine agricole marqué par la présence de nombreux étangs artificiels, d'une trame bocagère et de quelques bosquets éparses.

Le projet porte sur 9,6 ha. La puissance installée sera de 8 MWc. La production annuelle espérée est 5450 MW h soit l'équivalent de la consommation de 2290 foyers hors chauffage et l'équivalent de 330t/an de CO2 non rejeté.



D'après la lecture de l'étude d'impact complétée par les pièces de la demande de permis de construire, le parc sera équipé de structures fixes, supportant au total 28 000 modules. Selon les caractéristiques du sol, elles seront fixées par des pieux enfoncés sur une profondeur de 1 m à 1,50 m ou pour la partie de l'ancienne décharge sur des bacs en acier lestés de terre afin de minimiser les risques de perforation de la couverture de l'ancienne décharge. La hauteur des tables sera de 2,7 m. Une distance inter-rangée de 2,3 m à 3,2 m est prévue. Quatre transformateurs de l'ordre de 15,6 m² chacun abritant les onduleurs et un poste de livraison de 34 m² à proximité de l'entrée, seront répartis sur l'ensemble du parc. 420 ml de voirie revêtue irriguera le parc et permettra d'assurer la sécurité et la maintenance. Une voirie non revêtue contournera le parc. Une clôture grillagée de 2 m de haut et comportant à sa base des ouvertures de 0,24 m pour le passage de la petite faune sécurisera le site. Les raccordements entre panneaux, transformateur et postes seront souterrains. Un repiquage sur la ligne 20 kV qui survole le site est envisagé. En l'absence de l'étude de ErDF le raccordement au réseau est prévu au poste source de Montverdun à environ 4 km à l'est par un réseau enfoui le long des routes.

1- 2 Contexte environnemental

En dehors de toutes protections réglementaires et d'inventaires environnementaux, le projet présente néanmoins :

- des intérêts de biodiversité, le site se localise dans la Zone d'Intérêt Communautaire Ornithologique (ZICO) de la plaine du Forez et en mitoyenneté avec le site Natura 2000 « Plaine du Forez » qui incluent un nombre important d'étangs et de zones humides et hébergent de nombreux oiseaux protégés et/ou d'intérêt communautaire. Les terrains retenus sont fréquentés par les oiseaux de ces zones.
- une sensibilité particulière du sol et du sous-sol en raison du passé de décharge d'une grande partie du site, en particulier du secteur est où ont été effectués les dépôts de déchets et encombrants ménagers.

1- 3 Contexte réglementaire

La décharge a été autorisée en 1980 et a fonctionné jusqu'en 1993. Actuellement, le site n'a pas été réhabilité, il est sous surveillance trentenaire. L'article IV de l'arrêté d'autorisation préfectoral prévoyait qu'en fin d'exploitation une couverture de terre fine d'épaisseur minimale de 0,30m devait être régalée sur l'ensemble du terrain. Une étude hydraulique et environnementale a été réalisée en 2005 dans le cadre de la fermeture administrative de la décharge pour définir les conditions de sa réhabilitation avant fermeture définitive. Celle-ci a identifié une petite nappe au droit de la décharge isolée des dépôts par une géomembrane étanche. Un suivi trimestriel est effectué depuis 2010 ne montrant pas de contamination significative.

Cependant, l'obtention de la fermeture administrative est conditionnée à la réhabilitation du site, notamment à la suppression des petites dépressions objet de la stagnation de l'eau dans la zone de l'ancienne décharge et à la création d'une légère pente et d'un exutoire au nord-est du site.

Le récolement de la remise en état sera établi après réalisation des travaux. Il constitue un préalable incontournable à la finalisation et à la réalisation du projet de parc photovoltaïque.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

Sur la forme, la présentation de l'étude d'impact est claire, illustrée de cartes, de schémas et de photographies qui contribuent à la compréhension du contexte. Des tableaux récapitulent et hiérarchisent les enjeux, les impacts et les mesures. Le résumé non technique en tête de dossier traduit de façon assez fidèle le contenu de l'étude d'impact. Toutefois, le dossier et l'étude d'impact n'abordent pas l'ensemble des éléments exigés par l'article R. 122-5 du code de l'environnement, notamment :

- les continuités écologiques, pour lesquelles la prise en compte du Schéma Régional des Continuités Écologiques rendu public n'est pas démontré ;
- les interrelations entre les différents éléments environnementaux ;
- l'analyse de l'addition et des interactions des effets entre eux ;
- l'esquisse des principales solutions de substitution qui doit accompagner l'exposé des raisons du choix.

La présentation des méthodes porte essentiellement sur celles utilisées pour l'analyse de la biodiversité, de l'hydraulique et du paysage. Celles des autres thématiques nécessiteraient un développement plus important en particulier en ce qui concerne l'étude hydrogéologique conduite dans le cadre de l'étude de réhabilitation de la décharge et dont les résultats ont contribué en bonne part à la conception du projet.

L'état initial prend en compte l'existence d'une ancienne décharge et les résultats des études conduites pour la remise en état du site.

Pour les milieux naturels,

L'état initial porte sur la flore, la faune et les habitats. Il s'appuie sur des inventaires faits en nombre suffisant et de façon proportionnée aux enjeux. On retiendra l'apparition de mares suite à des tassements différentiels du massif de déchets et la présence d'amphibiens et la fréquentation du site par plusieurs espèces d'oiseaux dont certaines sont susceptibles de nicher comme l'Alouette Lulu, l'Oedicmène criard et la Linotte mélodieuse. Sur ce point, il serait utile de justifier l'appréciation d'enjeu modéré de l'avifaune par une quantification des milieux de nidification favorable sur le site même par rapport aux superficies de milieux équivalents voisins, en particulier dans les sites Natura 2000.

Néanmoins, compte-tenu de la localisation et de la nature du projet, de l'état du site d'accueil, de la qualité environnementale des terrains environnants l'évaluation d'enjeux modérés est acceptable.

L'évaluation des incidences par rapport aux sites Natura 2000 environnant et en particulier du site voisin «Plaine du Forez » est traitée dans le corps de l'étude d'impact dans les parties état initial et analyse des effets (p 111). La conclusion d'absence d'effets notables dommageables est acceptable, sous réserve du respect des périodes de nidification pour la réalisation des travaux.

Pour le paysage,

L'analyse est suffisante et proportionnée au contexte.

Pour le cadre de vie et les aspects sanitaires, les enjeux positifs et négatifs de bruit, de la qualité de l'air, des déchets et des champs électromagnétiques sont abordés.

Les impacts sont évalués en phase de travaux, d'exploitation et de démantèlement et intègrent les effets cumulés.

Les effets du chantier sur la circulation de la route départementale, notamment l'augmentation du trafic mériteraient d'être quantifiés par rapport à la circulation habituelle de l'axe.

L'analyse des effets cumulés est proportionnée aux enjeux. L'état initial aurait pu aborder de façon plus précise le projet de réutilisation de l'ancienne briqueterie par une installation classée relevant du régime de déclaration et notamment l'addition des risques incendie.

L'Autorité environnementale regrette que, comme cela se fait pour d'autres projets, l'approche des effets indirects liés à la fabrication des modules, le lieu de fabrication et les effets du transport ne soient pas évoqués.

3 - Prise en compte de l'environnement par le projet

3-1 Prise en compte de l'environnement dans les choix, l'organisation et la conception du projet

Les motivations exposées expriment la volonté de retenir un site présentant un contexte de faible impact sur l'environnement ; le caractère transformé et de friche industrielle, les possibilités de raccordement électrique, l'absence de protections réglementaires ont guidé le choix. Le projet n'inclut pas de terrains agricoles. Cette attitude est conforme aux orientations des directives nationales qui privilégient les espaces à faible valeur concurrentielle et la préservation de la biodiversité et des usages agricoles et forestiers.

La présentation du projet décrit de façon détaillée les éléments techniques d'un parc photovoltaïque et de son fonctionnement. En revanche, la description du projet est assez succincte. Il ne semble pas que des variantes aient été étudiées. Mais une optimisation du terrain a été recherchée sans que cela ne porte gravement atteinte au paysage compte-tenu de l'environnement végétal existant, maintenu ou créé sur le secteur.

Un retrait par rapport à l'axe de la route départementale est respecté conformément à la demande du Conseil Général et mis à profit pour constituer un écran végétal.

Afin de tenir compte du passé de décharge du site, de limiter les terrassements et les risques de détérioration de la couche d'argile de confinement, le pétitionnaire envisage, dans la partie nord, d'ancrer les structures à des longrines en acier posées au sol. On peut remarquer que l'objectif de préservation de la couche de confinement implique que l'ensemble des aménagements, voiries, bâtiments et transformateurs, câblage des modules... restent superficiels. Un câblage faiblement enterré est prévu sur le terrain, il n'est pas précisé si dans la partie de l'ancienne décharge, une alternative à la mise en souterrain est envisagée. Des précisions sur ce point seraient utiles.

D'une façon plus générale, la présentation à un stade d'intention et d'avant projet sommaire ne permet pas de disposer d'éléments suffisants pour apprécier la réelle préservation de la couche de confinement dans la conception du parc ni de disposer d'une description précise et détaillée de l'aménagement paysager et de l'aspect des équipements, ni de localiser les mesures proposées.

Un plan plus détaillé du projet que celui de la page 91, localisant précisément l'ensemble des équipements, les terrassements envisagés, le secteur sensible où ces derniers sont à éviter, les mesures prises, l'insertion du projet notamment au niveau de l'entrée, de la clôture, des transformateurs et des pistes permettrait de mieux appréhender le projet dans sa globalité et la prise en compte des enjeux.

L'Autorité environnementale recommande de compléter utilement la description du projet et ses modalités de réalisation et de présenter un plan détaillé afin d'apporter toutes les garanties de prise en compte de l'environnement.

3 – 2 Compatibilité avec les plans, schémas de référence et documents d'urbanisme

L'examen de la compatibilité et de la cohérence avec les plans et les schémas de référence est abordé au chapitre environnement humain.

On notera notamment qu'en l'état actuel le projet n'est pas compatible avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et que la commune a engagé une révision simplifiée du PLU dans l'objectif notamment de requalifier la friche industrielle de la Tuilerie qui jouxte la décharge. Dans ce cadre, l'ensemble du secteur a fait l'objet d'un plan d'ensemble et de cohérence, présenté dans l'étude d'impact (p 60). Les terrains du projet seront classés en zone Np, zone naturelle de champ photovoltaïque.

En termes d'énergie et de lutte contre le réchauffement climatique, le projet par sa nature participe à la prise en compte des accords internationaux sur la réduction des gaz à effet de serre et aux objectifs de développement des énergies renouvelables. Il répond également sur le principe aux critères de développement des parcs photovoltaïques au sol retenus dans le projet de Schéma Régional Air, Énergie, Climat (SRCAE).

3 - 3 Adéquation des mesures de réduction et de compensations envisagées.

La principale mesure de réduction porte sur le choix du site. L'étude prend en compte les principaux impacts et propose par thématique des mesures. Les mesures relatives au chantier sont assez classiques. D'une façon générale, les impacts résiduels sont considérés comme faibles à modérés voire positifs. Les mesures proposées sont acceptables. Les mesures devront, conformément à l'article R 122-14 du code de l'environnement, être reprises dans les autorisations accordées.

L'Autorité environnementale retient des mesures classiques et globalement satisfaisantes pour le chantier. Les périodes d'intervention respectent les périodes d'activité végétale et animale.

Elle remarque que :

en matière de biodiversité, la remise en état de la décharge et la suppression des petites mares est susceptible d'avoir des impacts sur les amphibiens présents. **Il sera nécessaire avant la réalisation des travaux de vérifier leur présence et s'il est nécessaire de solliciter une dérogation en cas de transfert vers d'autres zones humides nombreuses dans le secteur. Dès à présent, il est recommandé d'envisager des mesures compensatoires, la création de mares en dehors de la zone de décharge.** Le maintien et la création de haies auront un effet positif pour l'avifaune ;

– **en matière de risques sanitaires** de veiller pendant la phases de travaux aux risques de prolifération des plantes invasives allergisantes comme l'Ambrosie.

– **en matière de paysage**, des mesures simples et suffisantes sont proposées. Toutefois, les intentions de plantation auraient pu faire l'objet d'un travail plus précis en particulier le long de la route départementale et dont le coût n'est pas estimé.

Enfin, pour garantir le respect des mesures envisagées, elle recommande d'élaborer et de joindre à l'appel d'offres un cahier des charges sur les exigences de conduite environnementale du chantier.

3 – 4 Pertinence du dispositif de suivi

Aucun dispositif de suivi des mesures, comme l'exige l'article R 122-5 7° du code de l'environnement, n'est présenté. **L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de définir un dispositif qui permette de s'assurer de l'efficacité des mesures prises.**

Pour le préfet de la région, par délégation,
la directrice régionale

7/7

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

